

Version anonymisée

Traduction

C-249/19-1

Affaire C-249/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 mars 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunalul București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

11 février 2019

Partie requérante :

JE

Partie défenderesse :

KF

[omissis]

**TRIBUNALUL BUCUREȘTI (tribunal de grande instance de Bucarest) –
SECȚIA A IV-A CIVILĂ (quatrième chambre civile)**

[omissis]

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER 2019

[omissis]

La juridiction de céans est saisie de la requête en appel introduite par la requérante, JE [omissis], dans l'affaire qui l'oppose au défendeur, KF, ayant pour objet un divorce en présence d'enfants mineurs.

[omissis]

LE TRIBUNAL,

Statuant dans cette affaire, constate ce qui suit :

I. Objet du litige. Faits pertinents

1. Par la requête inscrite au rôle de la Judecătoria Iași (tribunal de première instance de Iași, Roumanie) [omissis] le 13 octobre 2016, la requérante a assigné le défendeur en divorce, demandant la dissolution du mariage entre les parties, le rétablissement du nom porté par la requérante avant le mariage, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la mineure [omissis], la fixation du domicile de ladite mineure chez la mère, en Italie, la condamnation du défendeur au paiement d'une pension alimentaire et aux dépens.
2. Dans les motifs de sa demande, la requérante précise que les parties se sont mariées à Iași, Roumanie, le 2 septembre 2001, et que de cette relation est née la mineure [omissis], née le 23 juin 2005 à Vérone, Italie.
3. Par jugement civil [du] [omissis] 31 mai 2017, la Judecătoria Iași (tribunal de première instance de Iași) s'est dessaisie en faveur de la Judecătoria Sectorului 5 București (tribunal de première instance du cinquième arrondissement de Bucarest, Roumanie), qui a inscrit cette affaire à son rôle le 9 août 2017.
4. Lors de l'audience du 21 novembre 2017, la juridiction a admis l'exception tirée de l'incompétence générale des juridictions roumaines pour connaître des chefs de demande relatifs à la responsabilité parentale et à l'obligation alimentaire envers la mineure [omissis].
5. Par jugement civil [du] [omissis] 20 février 2018, la Judecătoria Sectorului 5 București (tribunal de première instance du cinquième arrondissement de Bucarest) a rejeté le recours comme infondé, pour les motifs suivants :
6. En retenant que, à la date d'introduction de la demande en divorce, la résidence habituelle des parties était en Italie (les parties ayant habité pendant une longue période [omissis] en Italie même avant l'introduction de cette demande), la juridiction a constaté l'applicabilité directe du règlement (CE) n° 2201/2003 [du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO 2003, L 338, p. 1] et du règlement (CE) n° 1259/2010 [du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps JO 2010, L 343, p. 10], qui écartent l'application des dispositions procédurales roumaines relatives à la compétence générale et des dispositions du code civil relatives à la détermination de la loi applicable au divorce.

7. Après avoir établi la compétence générale des juridictions roumaines pour connaître du divorce [article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003], ainsi que la compétence territoriale de la Judecătoria Sectorului 5 (tribunal de première instance du cinquième arrondissement de Bucarest), cette juridiction a déterminé la loi applicable au litige comme étant la loi italienne, conformément à l'article 8, sous a), du règlement n° 1259/2010, car les parties ont leur résidence habituelle en Italie. À cet égard, la juridiction a tenu compte du fait que les critères prévus à l'article 8, sous a), du règlement n° 1259/2010 sont hiérarchisés, de sorte que, lorsque les conditions relevant du premier critère sont remplies, les autres critères sont écartés, en retenant, en outre, que le considérant 10 du règlement n° 1259/2010 prévoit que la loi désignée par les règles de conflit de lois énoncées dans ledit règlement devrait s'appliquer aux causes de divorce.
8. La juridiction a établi que la dissolution du mariage pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 3 de la loi italienne n° 898, du 1^{er} décembre 1970, ne peut être demandée que s'il y a eu une séparation légale des époux, constatée ou décidée par une juridiction, [Or. 2] et si au moins trois années se sont écoulées entre la séparation légale et le moment où la juridiction a été saisie de la demande en divorce.
9. En analysant la demande de la requérante, telle que précisée, la juridiction a retenu que les motifs de divorce invoqués par celle-ci ne figuraient pas à l'article 3 de la loi n° 898 réglementant les cas de dissolution du mariage et que l'existence d'une décision de justice en vertu de laquelle les parties se seraient séparées légalement n'avait pas non plus été prouvée. Elle n'a pas retenu l'argument selon lequel la législation italienne se réfère à l'existence d'une simple séparation de fait, étant donné que le libellé de l'article 3, premier alinéa, point 2, sous b), de la loi n° 898 fait expressément référence à une séparation homologuée ou décidée par une juridiction, ce qui implique le déroulement d'une procédure judiciaire.
10. Étant donné que la procédure de séparation légale n'est pas prévue par la législation roumaine, celle-ci doit être suivie devant les juridictions italiennes et toute demande en ce sens devant les juridictions roumaines est irrecevable.
11. La requérante a introduit un appel contre ce jugement et contre les ordonnances qui l'ont précédé, en demandant qu'il soit fait droit à son recours tel que formulé. À l'appui de sa requête en appel, la requérante indique que, selon elle, les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 1259/2010 sont alternatifs. Elle indique également qu'elle a précisé sa demande, en ce sens que son premier chef de demande a pour objet la séparation judiciaire conformément à la loi italienne de droit substantiel, ayant pour conséquence la dissolution de la communauté et, à titre subsidiaire, le divorce. Elle mentionne également que la juridiction de première instance aurait dû appliquer les dispositions de l'article 2600, paragraphe 2, du code civil roumain, en vertu desquelles, lorsque la loi étrangère ainsi déterminée ne permet pas le divorce ou admet celui-ci dans des conditions très restrictives, la loi roumaine s'applique si l'un des époux a, à la date de la demande en divorce, la nationalité roumaine ou sa résidence habituelle en

Roumanie. Ainsi, la requérante fait valoir que, dans la mesure où la loi italienne est restrictive à l'égard des conditions requises pour divorcer, il convenait d'appliquer la loi roumaine de droit substantiel, mais que la juridiction de première instance ne s'est pas prononcée sur cette demande. Elle indique également que, dans le cas où la loi italienne de droit substantiel sera jugée applicable, elle considère comme illégale la solution de la juridiction de première instance qui a jugé irrecevable la demande de séparation judiciaire, étant donné que cette juridiction elle-même a jugé applicable en l'espèce la loi italienne de droit substantiel, qui prévoit l'institution de la séparation judiciaire conformément aux articles 150 et 151 et de l'article 191, deuxième alinéa, du code civil italien, telle que modifiée par la loi n° 55 du 6 mai 2015.

12. La requérante précise également que, à son avis, au vu des dispositions de la loi italienne, l'article 10, première phrase, du règlement n° 1259/2010 est applicable en l'espèce, en estimant que l'article 2600, paragraphe 2, du code civil roumain représente en fait une transposition en droit roumain des dispositions de l'article [Or. 3] 10 du règlement n° 1259/2010. Elle invoque également les dispositions de l'article 12 du règlement n° 1259/2010, en ce sens que l'application de la loi italienne est manifestement incompatible avec l'ordre public du for, et qu'il convient d'écarter l'application de la loi étrangère normalement compétente et d'appliquer la loi roumaine en matière de divorce.

II. Dispositions nationales applicables en l'espèce. Jurisprudence nationale pertinente

13. Conformément à l'article 2557, paragraphe 3, du code civil roumain [, qui figure dans le] titre I, livre VII, [intitulé] « Dispositions de droit international privé », « *[l]es dispositions du présent livre sont applicables dans la mesure où les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, le droit de l'Union ou les dispositions des lois spéciales n'en disposent autrement* ».
14. En ce qui concerne la jurisprudence nationale pertinente, les juridictions roumaines ont une pratique constante relative à l'application directe du règlement n° 1259/2010, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'interprétation du règlement n° 1259/2010 concernant de telles circonstances de fait. En outre, les juridictions roumaines saisies d'une demande de séparation de corps ont estimé qu'une telle demande était irrecevable, étant donné que la loi roumaine ne prévoit pas une telle procédure, et, lorsqu'elles ont été saisies directement d'une demande en divorce, sans qu'une séparation de corps ait été ordonnée préalablement par les juridictions italiennes, elles ont jugé cette demande prématurée. Les juridictions roumaines n'ont pas saisi la Cour de la question qui fait l'objet de la présente saisine et il n'existe pas non plus de demande de décision préjudicielle pendante devant la Cour ayant pour objet l'interprétation de l'article 10 du règlement n° 1259/2010 concernant de telles circonstances de fait.

15. L'article 2600, paragraphes 2 et 3, du code civil roumain dispose :

« 2. Lorsque la loi étrangère ainsi déterminée ne permet pas le divorce ou admet celui-ci dans des conditions très restrictives, la loi roumaine s'applique si l'un des époux a, à la date de la demande en divorce, la nationalité roumaine ou sa résidence habituelle en Roumanie.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont également applicables lorsque le divorce est régi par la loi choisie par les conjoints. »

16. [omissis]

III. Dispositions du droit de l'Union considérées comme pertinentes en l'espèce

17. Selon l'article 8 du règlement n° 1259/2010, intitulé « Loi applicable à défaut de choix par les parties », « [à] défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État : a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut, b) de la **[Or. 4]** dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut, c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut, d) dont la juridiction est saisie ».

18. Selon l'article 10 du règlement n° 1259/2010, « [l]orsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique ».

19. Les [considérants] (24) à (26) du règlement n° 1259/2010 disposent :

« (24) Dans certaines situations, la loi de la juridiction saisie devrait toutefois s'appliquer, comme lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps. Cela ne devrait cependant pas porter atteinte à l'ordre public.

(25) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions des États membres la possibilité d'écarter une disposition de la loi étrangère lorsque son application dans un cas précis serait manifestement contraire à l'ordre public du for. Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public pour écarter une disposition de la loi d'un autre État lorsque c'est contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21, qui interdit toute forme de discrimination.

(26) Lorsque le présent règlement se réfère au fait que la loi de l'État membre participant dont une juridiction est saisie ne prévoit pas le divorce, il conviendrait de l'interpréter comme le fait que la loi de cet État membre ne connaît pas l'institution du divorce. En pareil cas, la juridiction compétente ne devrait pas être tenue de prononcer un divorce en vertu du présent règlement. Lorsque le présent règlement se réfère au fait que la loi de l'État membre participant dont une juridiction est saisie ne reconnaît pas la validité du mariage concerné aux fins de la procédure de divorce, il conviendrait de l'interpréter, notamment, comme le fait qu'un tel mariage n'existe pas dans la loi de cet État membre. En pareil cas, la juridiction compétente ne devrait pas être tenue de prononcer un divorce ou une séparation de corps en vertu du présent règlement. » [Or. 5]

IV. Les motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle

IV.1 L'avis des parties concernant le problème de droit qui sera soumis à l'interprétation de la Cour

20. La requérante soutient qu'il n'est pas nécessaire de saisir la Cour, au motif que les dispositions du code civil roumain sont manifestement conformes au règlement n° 1259/2010, et que, par conséquent, la juridiction de céans devrait appliquer les dispositions de l'article 2600, paragraphes 2 et 3, du code civil roumain, selon lesquelles, lorsque la loi étrangère applicable ne permet pas le divorce ou admet celui-ci dans des conditions très restrictives, la loi roumaine s'applique si l'un des époux a, à la date de la demande en divorce, la nationalité roumaine ou sa résidence habituelle en Roumanie. Elle indique également qu'il est possible d'écarter des dispositions de la loi étrangère si elles sont incompatibles avec l'ordre public, en vertu de l'article 12 du règlement [n° 1259/2010].

IV.2 La question posée à la Cour

21. Identification du problème du droit de l'Union. Le problème du droit de l'Union qui se pose en l'espèce concerne l'interprétation de l'article 10 du règlement n° 1259/2010, [omissis] afin de déterminer si l'expression « la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce » doit être interprétée de manière restrictive et littérale, comme visant uniquement les situations dans lesquelles la loi étrangère applicable ne prévoit le divorce sous aucune forme, ou si elle doit être interprétée de manière extensive, comme incluant également les situations dans lesquelles la loi étrangère applicable admet le divorce mais le soumet à des conditions très restrictives, impliquant une procédure de séparation de corps obligatoire préalable au divorce, procédure pour laquelle la loi du for ne contient pas de dispositions procédurales équivalentes.

22. La nécessité pour le règlement du litige (la pertinence du problème du droit de l'Union identifié). En fonction de l'interprétation de l'expression « la loi

applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce », la juridiction de renvoi se prononcera sur le droit substantiel applicable en l'espèce, la loi italienne ou la loi du for, à savoir la loi roumaine.

23. [omissis] **[Or. 6]**
24. [omissis] [réitération des considérants 24 et 26 du règlement n° 1259/2010]
25. En fonction de la manière d'interpréter l'expression figurant à l'article 10, « ne prévoit pas le divorce », différentes solutions se dégagent.
26. Ainsi, une interprétation restrictive amène à conclure que la loi italienne de droit substantiel est applicable, ce qui, dans la jurisprudence nationale, s'est traduit par des solutions de rejet de la demande soit comme irrecevable (lorsque la séparation de corps était demandée) soit comme prématurée (lorsque le divorce était demandé sans qu'il existe antérieurement une séparation de corps formalisée conformément à la loi italienne) ou comme infondée, comme c'est le cas dans la présente affaire, où les motifs de la juridiction de première instance étaient liés tant au fait qu'il n'y avait pas de séparation judiciaire des parties préexistante qu'au fait qu'une telle séparation était irrecevable parce que la procédure de la séparation légale n'était pas prévue par le droit roumain. En d'autres termes, les obstacles d'ordre procédural, découlant de l'absence de procédure de séparation de corps en droit roumain, ont conduit à des solutions procédurales sans possibilité d'analyser la demande sur le fond.
27. L'interprétation extensive de cette expression en ce sens qu'elle inclut également les situations dans lesquelles la loi étrangère applicable admet le divorce, mais dans des conditions particulièrement restrictives, impliquant une procédure de séparation de corps obligatoire préalable au divorce, procédure pour laquelle la loi du for ne contient pas de dispositions procédurales équivalentes, attire l'application de la loi du for, à savoir de la loi roumaine, étant donné que les époux sont des ressortissants roumains et qu'ils se sont mariés en Roumanie.
28. C'est donc en fonction de l'interprétation demandée que la loi de droit substantiel applicable en l'espèce sera déterminée.
29. La juridiction de céans, ayant effectué des vérifications, n'a identifié dans la jurisprudence de l'Union aucune affaire relative à l'interprétation de l'article 10 du règlement n° 1259/2010.

V. Conclusion. Mesures procédurales

30. La juridiction de céans estime que le règlement de l'appel dépend de l'interprétation qui sera donnée par la Cour à la question de droit susmentionnée.
31. S'agissant de la nécessité de saisir la Cour, outre la condition relative à la pertinence de la question préjudicielle au regard des solutions juridiques

nécessaires pour rendre le jugement, la juridiction de céans indique que la disposition du droit de l'Union à laquelle se réfère la question préjudicielle n'a jamais fait l'objet **[Or. 7]** d'une interprétation et que, par conséquent, elle n'est pas exonérée de l'obligation d'effectuer le renvoi (voir en ce sens arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa e.a.*, 28/62 à 30/62, EU:C:1963:6).

32. La juridiction de céans considère que l'application correcte en l'espèce du droit de l'Union ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et, en conséquence, lui permet de s'abstenir de soumettre à la Cour la question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elle (arrêt du 15 septembre 2005, *Intermodal Transports*, C-495/03, EU:C:2005:552, point 37 et jurisprudence citée) et de la résoudre sous sa propre responsabilité (arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.*, 283/81, EU:C:1982:335, point 16). Par conséquent, la théorie de l'acte clair n'est pas applicable en l'espèce.
33. La décision qu'elle prendra dans la présente affaire est définitive dans le système des voies de recours interne de sorte que, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les circonstances susmentionnées, la juridiction de céans est tenue de saisir la Cour concernant l'interprétation du droit de l'Union pertinent en l'espèce.
34. [omissis] [décision de suspendre l'affaire]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI,

DISPOSE :

Saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant l'interprétation des dispositions de l'article 10 du règlement n° 1259/2010 selon lesquelles, « [l]orsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique », visant à déterminer si l'expression « la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce » doit être interprétée de manière restrictive et littérale, comme visant uniquement les situations dans lesquelles la loi étrangère applicable ne prévoit le divorce sous aucune forme, ou si elle doit être interprétée de manière extensive, comme incluant également les situations dans lesquelles la loi étrangère applicable admet le divorce mais le soumet à des conditions très **[Or. 8]** restrictives, impliquant une procédure de séparation de corps obligatoire préalable au divorce, procédure pour laquelle la loi du for ne contient pas de dispositions procédurales équivalentes.

[omissis] [procédure, signatures]